

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations

Grenoble, le 18 JUL. 2016

Service protection de l'environnement

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-envi@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Sylvie BLANC
Téléphone : 04 56 59 49 55
Mél : sylvie.blanc@isere.gouv.fr

Arrêté de mise en demeure
N°DDPP-ENV-2016-07-10
Société VENCOREX
Plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) – chapitre I - articles L.171-6 , L.171-8 et L.172-1 et le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement ICPE) – chapitre I - articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société VENCOREX au sein de son établissement, spécialisé dans la chimie du chlore et des isocyanates, situé sur la plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX, et plus particulièrement les arrêtés préfectoraux n°2011217-0022 du 5 août 2011, n°2011251-0028 du 8 septembre 2011 et n°2015 du 26 juin 2015 ;

Vu le courrier du 20 janvier 2016 de la société VENCOREX relatif à une demande de report d'échéance des prescriptions PPRT relatives à l'atelier dessalage ;

Vu le courrier du 3 mai 2016 de la société VENCOREX relatif aux mesures complémentaires sur la compression chlore ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL du 30 juin 2016, rédigé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 16 juin 2016 sur le site exploité par la société VENCOREX sur la plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX ;

Vu la lettre du 1^{er} juillet 2016 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société VENCOREX et l'a informée d'une proposition de mise en demeure concernant son site de la plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant notifiée par courrier du 1^{er} juillet 2016 ;

Considérant que la mise en service d'une nouvelle électrolyse à la fin du 1^{er} trimestre 2017 s'accompagnera de la mise en œuvre d'un changement de technologie ne rendant plus nécessaire

l'opération de dessalage de la soude et donc le recours à l'ammoniac et ne nécessitera plus à terme la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques dans les formes prévues par l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011217-0022 du 5 août 2011 ;

Considérant que lors de la visite du 16 juin 2016, l'inspection des installations classées a constaté que la société VENCOREX ne serait pas en mesure de mettre en œuvre à l'échéance de fin juin 2016 toutes les mesures de maîtrise des risques prescrites à l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011251-0028 du 8 septembre 2011 de clôture de l'étude de dangers de l'atelier « compression chlore » ;

Considérant que le non-respect des dispositions prévues par les arrêtés susvisés sont susceptibles d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société VENCOREX, implantée sur la plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX, est mise en demeure de mettre en œuvre les mesures de maîtrise des risques dans les formes prévues à l'article 6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011251-0028 du 8 septembre 2011 au démarrage de la nouvelle électrolyse et au plus tard le **30 avril 2017**.

Article 2 : La société VENCOREX, située sur la plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX, est mise en demeure de mettre en œuvre les mesures de maîtrise des risques dans les formes prévues à l'article 5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011217-0022 du 5 août 2011 au plus tard le **31 mai 2017**.

Article 3 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

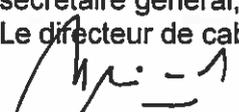
Article 5 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le maire de LE PONT-DE-CLAIX et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à la société VENCOREX.

Fait à Grenoble, le **18 JUIL. 2016**

Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire général, absent,
Le directeur de cabinet,

Alexander GRIMAUD